

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

JUSTICE CRIMINELLE

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 janvier.

(Présidence de M. Dupoyet.)

Lorsque les Tribunaux de commerce ne fixent pas définitivement l'ouverture de la faillite par le jugement de déclaration, peuvent-ils, en tout état de cause, même par le jugement homologatif d'un concordat, reporter cette ouverture au-delà de la déclaration? (Rés. nég.)

Les 6 et 27 août 1828, la dame Goudechaud prend, en vertu de jugemens, hypothèque sur le sieur Porteneuve. Le 20 septembre suivant, celui-ci est déclaré en faillite par jugement qui surseoit à fixer l'époque de l'ouverture.

Le 1^{er} juin un concordat fut passé; la dame Goudechaud n'y fut point appelée, et n'y prit point part. Le 18 juin, jugement qui homologua le concordat et fixe l'ouverture de la faillite, par report, au 1^{er} juillet 1828.

Ce jugement pouvait avoir pour conséquence la nullité des inscriptions prises par la dame Goudechaud depuis l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite se trouvait ainsi reportée. Elle y forma opposition.

Le 3 décembre 1829, jugement qui rejette l'opposition. Appel; et le 16 mars 1830, arrêt de la Cour d'Aix ainsi conçu: La Cour, considérant qu'il appartient aux Tribunaux de commerce de fixer, par un deuxième jugement, et d'après les circonstances, l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque cette fixation n'a pas été faite par le jugement déclaratif de la faillite; qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que l'époque de l'ouverture soit fixée par le même jugement qui homologue le concordat; Confirme.

La dame Goudechaud s'est pourvue en cassation. M^e Gatine son avocat, a fait valoir les moyens suivans: L'article 454 du Code de commerce veut que les Tribunaux de commerce fixent l'ouverture de la faillite par le même jugement qui la déclare, et qui ordonne l'apposition des scellés; ils ne le font pas, et leur prétexte, c'est qu'ils ne sont pas assez éclairés sur l'état des affaires du failli, et qu'ils ne connaissent pas l'époque précise de la cessation de ses paiemens. On conçoit, jusqu'à un certain point, la nécessité qu'il en soit ainsi; mais lorsque l'inventaire a eu lieu, lorsque les créances ont été vérifiées, le Tribunal est environné de lumières suffisantes, et s'il surseoit encore à fixer l'ouverture de la faillite, il n'y a plus qu'un abus sans excuse.

L'incertitude de l'époque précise à laquelle remonte l'ouverture de la faillite, est infiniment préjudiciable aux droits des tiers, car, pendant tout le temps durant lequel il est sursis à sa fixation, l'époque de l'ouverture est flottante; les droits les mieux acquis, les mieux reconnus même dans les diverses opérations de la faillite, demeurent incertains, s'ils ne sont pas atteints par une fixation rétroactive de cette ouverture.

L'art. 457 détermine certainement le point d'arrêt: c'est la vérification des créances. Après cette opération, le jugement déclaratif n'est plus susceptible d'opposition. Si donc ce jugement fixait l'ouverture, il est incontestable qu'après la vérification des créances, nul ne pourrait demander une autre fixation, ni le Tribunal d'ordonner d'office. Pourquoi en serait-il autrement lorsque l'époque de l'ouverture n'a pas été déterminée d'abord, ou ne l'a été que provisoirement?

Mais une circonstance importante et décisive existe dans l'espèce: un concordat avait été signé sur la demande des syndics et du failli; le Tribunal homologua le traité; c'était la première disposition de son jugement. Pourquoi, par la seconde, fixer l'ouverture de la faillite à une époque quelconque? Il n'existait plus de faillite; le concordat la faisait cesser; il n'y avait plus qu'un débiteur et des créanciers: plus de failli, plus de faillite; enfin l'ouverture était un non-sens.

M^e Fichet a plaidé pour les syndics défendeurs. Sans doute, il semble résulter des termes de l'art. 454 du Code de commerce, que l'époque de l'ouverture de la faillite doit être immédiatement déterminée; mais le Tribunal, le plus souvent privé de toute espèce de renseignemens, ne pourrait le faire de la sorte; on a donc entendu l'art. 454 en ce sens, que le Tribunal n'est tenu de fixer l'ouverture par le jugement même qui déclare la faillite ou ordonne l'apposition des scellés, qu'autant qu'il est à ce moment même suffisamment éclairé sur l'époque réelle de la cessation des paiemens; mais dans le cas contraire, il faut surseoir jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces renseignements; cette interprétation qui a été reçue par la juris-

prudence, étant désormais un point incontestable, il en résulte que les Tribunaux sont seuls juges du moment auquel ils sont suffisamment éclairés pour statuer, et que jusque là ils conservent le droit de le faire.

Les dispositions de l'art. 457 ne peuvent servir à décider la question, car cet article donne aux créanciers le droit de former opposition, ce qui suppose l'existence d'un jugement préjudiciable à leurs intérêts; mais ici rien n'a été jugé; la chose à décider est au contraire en suspens; c'est une lacune à remplir, mais non une décision à reformer; il ne peut donc s'agir d'opposition.

L'avocat entre ensuite dans l'examen de la jurisprudence qu'il démontre être conforme à son système.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

Vu les art. 519 et 520 du Code de commerce; Attendu qu'aux termes de l'art. 519 du Code de commerce, le concordat entre un failli et ses créanciers ne peut être souscrit qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédens du même Code, et en observant celles qu'exige cet article; le tout, y est-il dit, à peine de nullité; Qu'au nombre des formalités qui doivent précéder ce traité, se trouvent celles prescrites par les art. 441, 454 relatifs à la déclaration de l'ouverture de la faillite et à la fixation de son époque, ce dont ces articles chargent expressément le Tribunal de commerce, et ce qui est évidemment nécessaire pour régler les droits respectifs des créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires, pour qu'il puisse par suite intervenir un concordat régulier;

Attendu que dans l'espèce, le concordat est intervenu avant qu'aucun jugement eût fixé l'époque d'ouverture de la faillite, le jugement du 20 septembre 1828, qui déclare Porteneuve en faillite, ayant sursis à statuer sur la fixation de l'époque d'ouverture et le concordat étant intervenu dans cet état de sursis;

D'où il suit que le jugement du 3 décembre 1829, qui a débouté la demanderesse de son opposition à celui du 18 juin précédent, lequel avait, en homologuant le concordat du 1^{er} juin, reporté l'ouverture de la faillite au 1^{er} juillet 1828, a expressément contrevenu aux dispositions des articles précités;

Par ces motifs, la Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION. — LA PRINCESSE ET LE CHEF DE BRIGANDS.

A l'occasion d'une simple incompétence déclarée par le Tribunal civil de Paris, pour connaître de la demande en interdiction formée contre la baronne Cachin, par son neveu, M^e Chaix-d'Est-Ange a révélé des faits dans lesquels il y aurait un drame tout entier: *Jolie femme, vive, spirituelle, à la vie aventureuse.* — D'abord auguste épouse d'un prince. — Puis femme déchu d'un chef de voleurs. — Présence d'esprit admirable. — La maréchassée. — Domestique fidèle et persécuté. — Cour d'assises, etc. N'y en a-t-il pas plus qu'il n'en faut pour faire un drame tel qu'on les fait à présent? Que dis-je! le drame était tout fait et de plus raconté à merveille par son éloquent improvisateur, et certes s'il eût dû gagner son procès par le plaisir que sa plaidoirie a fait, le succès lui était assuré.

Suivant lui, Judith de la Rivière aurait été l'une des femmes les plus belles et les plus spirituelles du siècle dernier; aussi aurait-elle été entourée d'une foule d'admirateurs; et nouvelle Ninon, mais plus sage que celle-ci, qui ne sacrifiait qu'aux amours et gardait son indépendance, elle se rangea sous les lois plus morales de l'hymen, et donna successivement sa main à quatre maris: le premier fut un baron, le second un marquis, et comme si toujours sa fortune eût dû s'accroître en proportion de ses veuages, le prince souverain de Montbelliard fut son troisième mari; enfin et lorsque la révolution eut chassé la noblesse, elle épousa en quatrième nocces un simple roturier, mais que son talent fit bientôt annoblir, c'était le baron Cachin; il ferma la liste conjugale, qui probablement ne s'ouvrira plus désormais.

Mais il y eut aussi un autre mari dont on ne parle plus aujourd'hui, mais dont les traditions locales conservent encore le souvenir. Faut-il dire, hélas! quel fut cet époux qui souilla les charmes de celle qu'un prince devait recevoir dans sa couche?... Un capitaine de voleurs.

Ceux qui se figurent encore qu'un voleur est toujours un être d'une physiologie ignoble et atroce, et couvert de haillons, trouveront le fait incroyable; mais il paraît tout simple à ceux qui ont lu Jean Sogar, et les

histoires de tous les illustres brigands, qui étaient des modèles d'instruction, de bon ton, d'élégance, et qui n'avaient d'autres défauts que celui de vouloir être voleurs, sans que ce vilain métier diminuât en eux le moins du monde les sentimens et la délicatesse.

Or, c'était un de ces agréables voleurs que M^e la baronne Cachin rencontra.

Mais rassurez-vous, elle n'en fut pas la victime, et elle se tira d'affaire avec une présence d'esprit qui ferait honneur à la plus intrépide héroïne de mélodrame.

Elle avait été vivre avec ce singulier mari dans son château de Courceult, près de Caen; elle ne fut pas longtemps à s'apercevoir des fréquentes absences de son nouvel époux. Où allait-il? Serait-il infidèle? la jalousie de la jeune épouse est excitée; elle suit son époux, qu'elle ne croyait que volage.... O terreur! il s'enfonça dans les souterrains du château; tremblante, elle s'avance, et quelle dût être sa stupeur lorsqu'elle le vit s'approcher d'une quinzaine de misérables, qui, à leur mine hideuse, à leur accoutrement déguenillé, étaient bien de vrais voleurs pour tout le monde, et qui lui parlèrent comme à leur chef.

Vous croyez peut-être que l'infortunée Judith va, pour le moins, perdre connaissance; pas du tout. Elle remonte à pas précipités dans ses appartemens, feint un mal subit, part pour la ville voisine, avertit l'autorité, revient en toute hâte avec la maréchassée (c'était dans le dernier siècle), et fait empoigner toute la bande. L'époux seul parvint à s'échapper, et les complices périrent sur la roue.

Quoiqu'il en soit, M^{me} la baronne Cachin n'eut jamais le bonheur d'être mère, fort heureusement pour nous; car nous serions privés de la seconde partie du drame, ou du second tableau, comme on dit maintenant.

Quarante hivers et plus ont pesé sur la tête affaiblie de la baronne Cachin, mais, si ses facultés avaient baissé, sa fortune s'était accrue, et elle était dans une position à exciter la convoitise des collatéraux et des gens d'affaires.

Ici M^e Chaix nous présente un avocat et deux nièces se mesurant d'abord des yeux, essayant et calculant leur influence sur l'esprit de la baronne, se rapprochant ensuite, et faisant un pacte diabolique pour dominer la pauvre octogénaire, dans un cupide et honteux intérêt.

Il fallait commencer par éloigner un fidèle domestique qui possédait la confiance de la baronne: c'était un dangereux adversaire; l'avocat se chargea de ce soin.

Vous êtes plus malade que vous ne pensez, dit-il un jour au pauvre Charles, qui était légèrement indisposé; vous avez besoin de repos, venez avec moi à ma maison de campagne, quinze jours de bon air et de tranquillité vous remettront. Et l'avocat de conduire le crédule domestique à sa terre, où à peine arrivé, il feint d'avoir reçu une lettre pressante qui le rappelle à Paris. Il part laissant Charles chargé de surveiller certains travaux, revient auprès de la baronne, et s'occupe, de concert avec les nièces déjà installées auprès de leur tante, à perdre dans son esprit le fidèle Charles.

M^{me} Cachin, faible et vaine, consent enfin à ce qu'on lui demande: le domestique est renvoyé; mais elle veut au moins lui donner une somme de 45,000 fr.; dernière marque de son affection et de sa confiance; mais Charles ne se tient pas pour battu; il veut, dit-il, pénétrer jusqu'auprès de sa maîtresse, se jeter à ses pieds, se disculper devant elle. On tremble alors qu'il ne reprenne son crédit: on apprend alors qu'il est possesseur de différens objets qui ont appartenu à M^{me} Cachin. O! lumière; on monte dans la chambre de Charles, on ouvre sa modeste cassette, on y trouve divers objets ayant appartenu à la baronne, et de plus, la croix de la Légion-d'Honneur du baron Cachin, que dans un mouvement d'affection peut-être irréfléchi, sa veuve avait donnée à Charles.

Ce fut pour eux un coup de fortune: les héritiers n'avaient voulu que l'éloignement du fidèle serviteur; mais voyant sa résistance ils résolurent sa perte! Une plainte en vol est rendue contre lui, et le malheureux ne rentre à Paris que pour s'asseoir sur la sellette du crime!

Ce fut moi, dit M^e Chaix, qui défendis l'infortuné Charles; je demandai qu'on entendit M^{me} Cachin; je le demandai avec instance, car c'était le salut de mon client; mais on redoutait trop ce témoignage, et que me répondirent ceux qui aujourd'hui repoussent son interdiction? M^{me} la baronne Cachin est en enfance; sa comparution n'aura aucun résultat; elle ne fut point entendue, et Charles fut condamné à une peine infamante; mais grâce

au ciel ; mes efforts impuissans à la Cour d'assises furent couronnés de succès par la clémence royale. Par mes soins le malheureux Charles fut gracié et rendu à la société.

Depuis ils ont demandé, mais inutilement, la nullité de la donation faite à Charles, toujours sur le motif que la baronne Cachin n'était pas saine d'esprit ; ils ont aujourd'hui le courage de résister à la demande en interdiction.

Voilà, Messieurs, les adversaires que j'ai à combattre dans cette cause : un avocat cupide déshonorant sa noble profession, vous le connaissez maintenant ; et deux nièces que j'achève de vous faire connaître par un dernier trait :

M^{me} la baronne Cachin avait assuré l'existence d'une ancienne femme de chambre qui avait quitté son service ; eh bien, Messieurs, les nièces de M^{me} Cachin n'ont pas craint de s'assurer, par un testament, le modeste avoir de cette ancienne domestique qu'elle devait aux bontés de leur tante ; elle ont sollicité cette honteuse libéralité !

Mon client ne pouvait laisser plus long-temps sa tante sous l'influence de pareils gens, et il se décida à provoquer son interdiction ; mais avant que les premiers actes de la procédure fussent faits, nos adversaires enlevèrent furtivement M^{me} la baronne Cachin de Paris et la transportèrent à Orléans où ils prétendent aujourd'hui qu'elle a son domicile. C'est cette question de domicile que vous avez à juger.

J'ai dû vous faire connaître les antécédens et l'enchaînement de cette malheureuse affaire, pour vous faire comprendre l'immense intérêt qu'ont nos adversaires à faire juger à Orléans l'instance d'interdiction, à Orléans où aucun des faits dont je vous devais le récit n'est connu ; à Orléans où la baronne Cachin est inconnue elle-même ; à Orléans enfin où il serait au moins difficile de faire briller la vérité dans tout son éclat.

Mais vous demeurerez convaincus que cette translation de domicile a été imposée à M^{me} la baronne Cachin, et qu'elle n'est au surplus qu'apparente et simulée.

Et d'abord, qu'elle n'ait point été volontaire de la part de M^{me} Cachin, ce point est incontestable : elle n'avait jamais quitté Paris où elle avait les habitudes de toute sa vie ; Paris qu'elle chérissait : elle y avait si long-temps brillé par ses grâces et par son esprit ; quel motif pour elle de le quitter au terme de sa carrière, pour aller où ? à Orléans, ville qu'elle ne connaît pas ? Quel motif pour elle de s'arracher à ses sociétés, à ses amis, pour aller vivre isolée dans une province où elle n'est connue de personne ?

Je sais que ses déclarations légales de changement de domicile ont été faites, mais ces déclarations s'apprécieront par l'intention, et l'intention se révèle par les faits.

Or les faits, les voici : M^{me} la baronne Cachin occupait à Paris un appartement qui convenait à la fois à son âge et à son rang ; celui qu'elle habite à Orléans n'est pour elle qu'un véritable pied à terre ; ses meubles sont restés pour la plus grande partie à Paris ; dans une maison comme celle de M^{me} Cachin, il doit y avoir des provisions en bois, en vin ; deux voies de bois et quatre bouteilles de vin ont seulement été trouvées chez elle ; et ce serait là le domicile de M^{me} la baronne Cachin ? Les faits démentent ici hautement l'intention.

Enfin, Messieurs, les adversaires eux-mêmes nous ont fourni des armes contre eux. Mon client avait cru devoir demander au président du Tribunal d'Orléans l'autorisation de faire apposer les scellés chez M^{me} Cachin, comme juge du lieu de la résidence de cette dame. Eh bien ! mes adversaires ont soutenu l'incompétence de ce magistrat sur le motif que le Tribunal civil de la Seine était saisi de la demande en interdiction, et c'est la compétence de ce Tribunal qu'ils osent contester aujourd'hui après l'avoir reconnue si virtuellement et si efficacement pour eux, car le Tribunal d'Orléans a effectivement annulé pour cause d'incompétence l'ordonnance de son président.

Mais quels gens êtes-vous donc ? Lors du procès de l'infortuné Charles, vous avez révélé vous-même l'aliénation mentale de la baronne Cachin ; vous avez depuis fondé sur ce motif la nullité de la donation qu'elle lui avait faite, et cependant vous résistez à son interdiction ! Vous prétendez aujourd'hui que le Tribunal de Paris est incompétent pour statuer sur cette demande, et cependant vous avez reconnu qu'il en avait été régulièrement saisi, en soutenant l'incompétence de l'ordonnance du président du Tribunal d'Orléans.

Tant d'incohérence et de contradictions n'échappent pas à la sagacité de la Cour, qui les appréciera comme elles doivent l'être.

M^e de Vatimesnil, avocat de la baronne Cachin, s'étonne que son honorable adversaire ait cru devoir, à l'occasion d'un simple déclaratoire, entretenir la Cour de choses assurément fort étrangères au procès ; il traite de roman l'histoire du troisième mari, dont, dans tous les cas, le récit vrai ou faux ne devait pas se trouver dans la bouche d'un petit neveu, auquel le respect aurait dû imposer plus de réserve.

Il explique la circonstance du testament de la femme-de-chambre ; il lit une lettre de cette ancienne domestique qui, n'ayant pas de proches parens, demande, comme une faveur, de faire retourner aux nièces de sa vieille maîtresse ce qu'elle avait reçu des bontés de celle-ci.

Arrivant au véritable point du procès, il établit d'abord que madame la baronne Cachin n'avait pas toujours habité Paris sans interruption, qu'elle avait successivement demeuré à Saint-Germain-en-Laye, à Belleville, et donne pour motif assez plausible de son éloignement définitif de Paris, la crainte des émeutes dont la capitale a été si souvent effrayée.

Si les meubles de M^{me} la baronne Cachin n'ont pas à la vérité été immédiatement transportés à Orléans, c'est parce qu'ils avaient été retenus par le propriétaire de la maison, auquel il était dû des loyers. Ce fait est attesté par une lettre de ce propriétaire, dont M^e de Vatimesnil donne lecture.

Enfin, dit-il, si la baronne Cachin a soutenu l'incompétence de l'ordonnance rendue par le président du Tribunal d'Orléans, ce n'est pas parce que le Tribunal de Paris était celui de son domicile ; mais parce que ce Tribunal, saisi, à tort ou à raison de la demande en interdiction, était par cela même seul compétent pour ordonner la mesure provisoire de l'apposition des scellés, mesure grave en elle-même, et qui ne pouvait être rationnellement appréciée que par les juges devant lesquels avait été portée la demande principale qui pouvait motiver l'apposition des scellés.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement du Tribunal de Paris, qui s'était déclaré incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 15 janvier.

VOL DES MÉDAILLES. — M^{me} la comtesse de Nays. — Détails sur Etienne Fossard. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La nouvelle bientôt répandue que M^{me} la comtesse de Nays serait citée pour comparaître à l'audience de ce jour, avait encore augmenté le nombre des personnes qui avaient déjà assisté aux débats ; on remarque surtout beaucoup de dames.

M^{me} de Nays est appelée, tous les regards se portent sur elle ; elle est mise avec élégance. M^{me} de Nays s'exprime avec facilité, sa voix est douce, ses traits sont assez réguliers.

M. le président : Vous avez eu des connaissances particulières sur le vol des médailles, sinon sur le crime, du moins sur ce qui a suivi ; donnez quelques détails.

M^{me} de Nays : Quant au vol, je n'ai eu aucune espèce de rapport à cet égard. A la fin d'avril, j'ai reçu de Bicêtre une lettre d'un homme auquel j'ai sauvé la tête, qui me pria de demander la commutation de la peine de Fossard ; c'était, disait-on, un homme qui, pour une faute commise à 21 ans, avait subi une peine de 25 ans ; je pensai que cette faute était suffisamment expiée. J'allai au ministère de la justice, et j'appris qu'une commutation de peine allait lui être accordée. — D. Vous connaissiez donc bien Fossard pour vous intéresser ainsi à lui ? — R. Il était malheureux ; c'était le plaisir de faire une bonne action. (On rit.)

M. le président : Il voulait vous faire une donation (On rit.) — R. Non, Monsieur ; vous m'avez mal entendue. Je serais une infâme si je disais qu'il voulait me faire une donation ; je croyais bien qu'il me témoignerait sa reconnaissance, parce qu'il avait une somme de 8,000 fr.

D. Qui vous l'avait dit ? — R. Son frère l'horloger, et on m'avait communiqué un jugement qui le constatait. — D. Comment connaissiez-vous le frère de Fossard ? — R. Par Gaucher dont j'ai sauvé la vie. — D. Avez-vous connu Drouillet ? — R. Oui. — D. Vous avez fait un voyage à Brest ? — R. Oui monsieur, lorsque je fus certaine que Fossard ne serait pas commué cela me fit de la peine, cependant M. Decruzy me promit que son sort s'adoucirait s'il se conduisait bien. — D. Vous remit-on de l'argent ? — R. Oui monsieur, 1500 fr. c'est la femme Drouhin qui me les a remis. — D. Il paraît que vous aviez pour ces gens beaucoup de bontés ; ils ont mangé chez vous. — R. Le jour du départ, les 1500 fr. étaient empruntés sur les 8,000 fr. que possédait Fossard. — D. Vous avez reçu d'autres sommes ? — R. Oui monsieur, j'en avais besoin pour dépenses de toilette, frais de réception. — D. N'avez-vous pas écrit à Drouillet pour lui demander de l'argent ? voici cette lettre :

« Il me faut bien compter sur votre bonne amitié pour vous faire part, mon cher Drouillet, que j'ai de grandes inquiétudes sur la fin du mois ; j'ai à payer un billet de 275 fr. ; et si je ne puis l'acquitter, mon créancier viendra chez moi casser les vitres. Comprenez mon inquiétude. En m'adressant à vous, je vous donne une grande preuve d'estime et d'amitié. Voyez ma timidité pour ce qui me regarde ; je vais vous voir et je n'oserai vous en parler. Croyez à ma sincère amitié, etc. »

M. le président : Comment avez-vous écrit en ces termes à un homme condamné à vingt ans de travaux forcés ?

M^{me} de Nays : Il était gracié, et paraissait ne chercher qu'à travailler.

M. le président : Avez-vous fait des cadeaux à la femme Drouhin ? — R. Je lui ai peut-être donné quelque chose.

Drouillet : M^{me} de Nays m'a reçu sous les auspices les plus agréables (On rit) et me témoigna beaucoup d'intérêt ; elle ne connaissait pas l'existence des lingots ; elle ignorait l'origine de l'argent, et pensait qu'il était prélevé sur les 8000 fr. d'Etienne Fossard. — D. Alliez-vous souvent chez M^{me} de Nays ? — R. Une ou deux fois par jour ; je l'accompagnais quand elle sortait.

Sur la demande de Drouillet, M^{me} de Nays déclare qu'elle a commandé à Drouillet deux cachets qui devaient porter les armes de son mari.

Le chef du jury : M^{me} de Nays a-t-elle donné des bals et des soirées pour obtenir la grâce qu'elle avait fait espérer ? — R. Oui, Monsieur, j'invitais ma société.

Le chef du jury : Aucun des accusés n'y a été reçu ? (On rit.)

M^{me} de Nays : Non, Monsieur.

Un juré : L'argent que vous avez reçu pour faire le voyage de Brest vous a-t-il suffi ? — R. Oui, Monsieur.

Fossard (Etienne) : Je n'ai qu'à me louer de la conduite de M^{me} de Nays.

On entend de nouveau M. Robert, qui ajoute quelques détails à sa déposition d'hier, et donne encore quelques renseignemens favorables à Fossard fils.

M. Partriarieu-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation avec énergie contre tous les accusés. La parole est à M^e Boniface-Delcro, avocat de Fossard (Etienne).

En prenant la parole, dit-il, pour un accusé qui se déclare coupable, et sur lequel déjà pèse une condamnation perpétuelle, je ne viens pas invoquer un principe de notre ancien droit, qui ne permettait pas de condamner un homme sur ses seuls aveux, c'est-à-dire lorsque ses aveux n'étaient confirmés ni par la déposition de visus et de témoin désintéressé, ni par la possession des objets volés quand il s'agissait d'un vol. Vous apprécierez les autres causes dont vous êtes les juges souverains, la loi ne vous demandant aucun compte des élémens de votre conviction.

M^e Boniface-Delcro explique comment l'opinion que certain nombre d'individus avaient dû participer au vol d'objets ne pesant pas moins de cent soixante-dix livres, aurait été détruite par un rapport de l'inspecteur des bibliothèques, établissant qu'un seul homme, caché dans ses salles, et secondé par un complice en surveillance dans la rue, avait pu suffire à l'exécution de ce vol. Il en conclut que les aveux d'Etienne Fossard doivent être vrais, et ne couvrent point, comme on pourrait le croire, le désir de sauver ses vrais complices. L'expérience des Cours d'assises, ajoute l'avocat, prouve assez qu'un accusé qui se voit perdu, ne ménage guère ses complices, surtout lorsqu'ils ont causé sa perte ; ce n'est pas plus qu'une trahison, quand elle a le même résultat. Or Etienne Fossard était sorti avec succès des investigations minutieuses de l'administration et de la justice, c'est par les aveux de celui-ci qu'il a été livré sans défense.

Le défenseur explique cette déclaration d'Etienne Fossard à l'audience d'hier : « Si je n'avais pas été arrêté, les médailles auraient été rendues intactes au gouvernement ; il déplore la fatale célébrité donnée à son client par les Mémoires de Vidocq, et les notes des journaux lors de nombreuses évasions de Fossard que la police actuelle ne peut connaître, puisque, depuis 20 ans qu'il est au bagne, le personnel de cette police a été entièrement et plusieurs fois renouvelé. « Etienne Fossard, dit-il, a été condamné deux fois pour vol, la première, en 1808, à douze ans de fers, injustement s'il faut l'en croire, et sur la dénonciation d'un complice, vendu à la police ; la seconde, en 1811, aux travaux forcés à perpétuité, attendu la récidive. On a dit, continue l'avocat, que la lecture du Code pénal d'un peuple pouvait donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées. Je le crois, en voyant l'assemblée constituante supprimer les supplices barbares de la roue et du feu ; je le crois, en lisant le principe qu'aucune peine ne serait perpétuelle.... Je le crois en voyant les législateurs muets de l'empire rétablir la confiscation et la marque, et enter une peine sur une autre peine, en instituant la surveillance de la haute police, après le châtement subi ; je le crois, en lisant dans le Code de 1810 des dispositions qui punissent le vol comme l'empoisonnement et l'assassinat, comme si n'était pas absurde de mettre dans la même balance une somme d'argent et la vie d'un homme, et de punir ainsi un délit contre la société par un crime contre la nature. Voilà ce qu'Etienne Fossard a eu le loisir de se dire pendant vingt ans de la plus horrible détention ; lui qui, dans les délits coupables auxquels l'ont poussé, dans sa jeunesse, de mauvais penchans et de mauvais conseils, n'a jamais employé ni armes, ni menaces, ni violences d'aucune espèce ; lui qui n'a jamais commis que des vols ; c'est-à-dire des actions placées dans nos Codes au dernier degré de l'échelle des crimes, et à la suite desquels il n'y a plus que quelques dispositions relatives aux contraventions de police ! Et pourtant il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.... et pourtant, chaque jour de cette longue agonie, il lit sur les murs de sa prison, comme sur les portes de l'enfer, le mot jamais ; le mot poignant plus d'espoir ! »

Arrivant à la dernière évasion de Fossard, le 8 février 1831, M^e Boniface Descro raconte qu'il ne s'y détermina qu'après avoir perdu l'espoir d'obtenir une commutation que les chefs du bagne lui promettaient de solliciter pour lui, et après le refus positif de sa famille d'appuyer ces recommandations de leurs prières auprès de l'autorité. Il chercha alors à sortir de France, au moyen d'un passeport qui lui était venu prendre à Paris. Mais au moment de s'embarquer pour Alger, il reconnut à Marseille un ancien forçat attaché à la police, et s'enfuit à Lyon, où il séjourna quelques mois. C'est là qu'il conçut le projet du vol des médailles, afin de forcer, dit-il, le gouvernement à lui accorder sa grâce, en les lui restituant plus tard sous cette condition. C'est aussi dans ce but qu'il s'est emparé de la Patère de Rennes, du Vase de Renaud, du Sceau de Louis XII, et d'autres objets d'une très-grande valeur scientifique. Mais il fut arrêté le surlendemain du vol, et mis au secret pendant 27 jours. Son frère, chez qui il avait porté tous les objets du vol, n'eut avec lui aucune communication ; en sorte que, Etienne Fossard qui craignait d'une part de compromettre ce frère en déclarant que les médailles étaient chez lui, et de l'autre, qu'elles eussent été portées dans un autre lieu qu'il ne pouvait connaître, fut dans l'impossibilité de profiter des offres que lui fit la police de sa liberté et d'une somme d'argent, s'il la mettait sur la trace des objets volés.

L'avocat fait connaître une circonstance singulière de l'arrestation d'Etienne Fossard. Il était alors porteur d'une médaille qu'il ne parvint à soustraire aux recherches des agens qui se disposaient à le fouiller, qu'en leur jetant quatre billets de Banque de 1,000 fr., et une bourse contenant 500 francs en or. « Cette somme, et quatre autres billets aussi de 1,000 fr., saisis sur lui à la Préfecture, avaient été, dit-il, rapportés par lui du bagne, et provenaient tant de ses économies, que des envois reçus

quens que lui faisait de Paris une femme avec laquelle il avait vécu pendant ses évasions, et dans le lit de laquelle il fut arrêté par Vidocq lui-même, le 1^{er} janvier 1814.

On sait que Fossard ne fut ramené de Brest que pour être confronté avec son frère, qui avait tout avoué au moment de son arrestation.

M^r Boniface Delcro raconte encore quelques traits de la vie d'Etienne Fossard, qui annoncent dans cet accusé une grande énergie liée à une véritable sensibilité. « Voilà l'homme, dit-il en terminant. Votre connaissance du cœur humain vous dira plus haut et plus puissamment que je ne pourrais le faire : Cet homme n'est point un scélérat. Puisse donc l'autorité avoir quelque pitié du reste d'une Prusse qui malheureusement gaspille. Puisse-t-elle lui épargner des rigueurs inutiles et surtout l'effroyable supplice de la double chaîne, infligé par les réglemens du bagne au forçat coupable d'évasion, et qui, dans l'état de santé où l'ont réduit tant et de si rades secousses, serait la peine de mort sous un autre nom. »

Pendant la plus grande partie de cette plaidoirie, Etienne Fossard paraît vivement ému, et verse, à plusieurs reprises, des larmes abondantes. M^r Tillancourt plaide ensuite pour Drouillet. On entend M^r Louis Nougier, avocat de Fossard père. M^r Syrot pour Fossard fils, et M^r Hardy pour Drouhin. Après une heure de délibération, les jurés rentrent en séance. Fossard fils et Drouhin, déclarés non coupables, sont acquittés. Etienne Fossard, Fossard père et Drouillet, sont déclarés coupables du vol, avec toutes les circonstances aggravantes; mais le jury reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes pour Fossard père. Etienne Fossard s'agite, ses yeux sont fixés sur le chef du jury, sa physionomie est contractée, menaçante; puis il regarde son frère, et quelques larmes roulent dans ses yeux; enfin, s'adressant aux jurés avec indignation : *Vaut mieux la mort que les galères ! s'écrie-t-il.* La Cour se retire pour délibérer. Fossard, aux jurés : Vous ne savez pas ce que c'est que les galères je le vois bien.... je me moque de la peine de mort, mais condamner mon frère... c'est une infamie, oui c'est une infamie.... un homme de soixante-deux ans.... si j'avais f.... le feu à la Bibliothèque.... j'aurais tout enseveli, tout serait fini.. On essaie de calmer l'irritation de Fossard. Fossard, avec mépris : Je ne crains ni vous ni la loi. Quelques membres du barreau veulent encore lui imposer silence. Fossard, avec autorité : Personne ne peut me faire taire, on ne tient compte que des mauvaises actions. Le vol a été commis avec toutes les précautions imaginables, je pouvais tout brûler, j'avais toutes les clés, les employés pouvaient être compromis, j'ai préféré briser des caisiers; mais je ne l'ai pas fait et j'avais le cœur ulcéré. Les Français sont des barbares!... des tigres! comme Napoléon a été un homme de sang. Vous connaissez son infâme décret de Berlin. J'ai été condamné aux travaux forcés à perpétuité sans preuves, sans conviction... je n'avais fait de mal à personne; oui les Français sont des tigres.... mon frère, mon pauvre frère! (Mouvement prolongé).

Fossard, prenant sa casquette avec fureur, l'agite. M. l'avocat-général, veut l'interrompre, mais c'est en vain. Fossard regarde les jurés, et leur dit avec un accent de colère : « Vous êtes des monstres! croyez-vous que j'aie commis ce vol tout seul? Non, on m'a aidé; mais je ne veux dénoncer personne; c'est un secret, il mourra avec moi. »

Une vive agitation succède à ces paroles. Nous ne saurions peindre l'irritation et l'indignation de Fossard; sa physionomie exprime successivement la douleur, la colère et la pitié. Son frère frappe de ses deux mains sur la barre et proteste de son innocence. La Cour rentre, et condamne Etienne Fossard aux travaux forcés à perpétuité, Drouillet à 20 ans de la même peine, et Fossard père à 10 ans de reclusion. Etienne Fossard, en entendant prononcer l'arrêt qui condamne son frère, s'écrie en jurant : *Voilà donc la justice!* Fossard père : Ce n'est pas me condamner.... Je vais mourir.... Pourquoi ne pas me fusiller?... M^r Nougier : Je demande acte à la Cour de ce que, dans le cours de l'audience d'hier, Drouhin est sorti par l'autorisation de M. le président, et le débat a continué; Drouhin est rentré, et, à son retour, M. le président a omis de lui rendre compte de ce qui s'était passé en son absence.

M. l'avocat-général : Je crois que ce fait s'est passé contrairement à ce que dit l'avocat. Un grand nombre de membres du barreau se lèvent et attestent que le fait annoncé par M^r Nougier est exact. M. le président consulte la Cour, et dit : « La Cour déclare qu'il n'y a lieu à donner acte. » L'audience est levée à 8 heures et quart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.) PRÉSIDENCE DE M. AUG. BARON. — Audience du 12 janvier. Mendicité avec menaces. — Plaidoyer du prévenu. Avoir souvent des démêlés avec la justice, avec la justice criminelle surtout, et s'en retirer toujours, comme on dit, *les mains nettes*, est chose à la fois difficile et rare. C'est pourtant ce qui arrive à Jacques Godard. Le ministre public a beau l'attaquer, il sait se défendre et sortir victorieux de la lutte. Le nombre de ses succès égale celui de ses combats. Notre Godard est un rusé personnage qui sait parler et écrire, et a *bec et ongles*; bien malin celui qui parviendra à le confondre, à le désarmer. Ah! M.

le procureur du Roi, croyez-moi; ne vous mesurez plus avec un pareil adversaire, vous serez toujours vaincu; vous aurez toujours tort; il aura toujours raison. Il n'y a pas de condamnations à obtenir contre un homme comme celui-là, il n'y a, vous le savez, que des procès à perdre; et la loi qui veut que, dans ce cas, le Trésor paie les dépens, est, il faut le reconnaître, une loi très sage: où en seriez-vous sans cela?

Godard, âgé de 39 ans, manoeuvrier, né à Ham-lès-Juvigny (Meuse), demeurant ordinairement à Châlons-sur-Marne, rue St.-Loup, n. 100, a, ainsi que nous l'avons déjà dit, été l'objet de plusieurs poursuites, qui toutes sont demeurées sans résultat désagréable pour lui. Nous ne parlerons que des plus récentes. Arrêté en décembre 1851 comme inculpé d'une tentative d'assassinat, précédée, accompagnée ou suivie de vol commis sur un sieur Charpentier (la Gazette des Tribunaux a, dans le temps, fait connaître cet attentat), une instruction eut lieu. Les charges qui s'étaient d'abord élevées contre lui s'étant évouées, une ordonnance de non lieu intervint bientôt en sa faveur.

Le 5 mai suivant, traduit devant le Tribunal de Châlons sous la double prévention de vagabondage et de mendicité, Godard fut de nouveau assez heureux pour entendre ses juges prononcer un verdict d'acquiescement. Mais les tribulations du prévenu n'étaient point encore arrivées à leur terme. Il fut dénoncé le 28 décembre par le maire de Villers-Allerand, pour s'être introduit, sans permission, dans le domicile des sieurs Hubert et François, habitans de cette commune, pour y mendier avec menaces, délit caractérisé par les articles 274 et 276 du Code pénal. Une information fut requise sur ce fait et sur celui de vagabondage, reproché pour la seconde fois à Godard. Ce dernier chef fut écarté, et l'inculpé a, pour le premier, été renvoyé en police correctionnelle.

Après la lecture des pièces, il est procédé à l'interrogatoire du prévenu. M. le président : Godard, qu'avez-vous à dire pour votre justification? Godard : Je n'ai ni mendié, ni menacé; cela n'entre pas dans mes caractères ni dans mon sentiment. (Hilarité dans l'assemblée.) Le prévenu, après avoir donné quelques explications, tire gravement de sa poche un papier qu'il déroule avec soin, et, d'une voix ferme et sonore, et du ton le plus emphatique, lit le discours suivant, qui, comme on le pense bien, a plus d'une fois fait sourire l'auditoire et les magistrats eux-mêmes :

« Messieurs,

« La clémence est la vertu qui, dans votre pouvoir, donne un nouveau lustre à toutes les autres : c'est celle qui vous rapproche le plus de la divinité. En quelque sorte, comme elle, vous avez le droit d'accorder à ma demande.

« Vous avez eu la bonté de me permettre de recourir à vous dans les affaires importantes qui peut me regarder. Dans cette confiance, je vous supplie très-humblement de bien vouloir daigner en conséquence jeter un regard de bonté et de miséricorde sur ce pauvre malheureux *captive* qui implore votre bienveillance, en jetant les yeux sur le procès-verbal d'arrestation, sur les mots motivés en termes, sur mes certificats et passeport, auquel on m'inculpe de mendicité avec menaces, dont je ne suis nullement coupable de ces délits. Si je n'aurais pas eu le malheur d'oublier mes papiers dans une maison, auquel je ne m'en rappelais pas, je n'aurais pas été arrêté, parce que M. le maire de Villers-Allerand m'en avait bien promis. Je n'ai jamais été mendiant, ni jamais je ne mendierai, au moins que ce ne soit par trop grande infirmité. J'avais encore des moyens de subsistance, et un asile et des papiers pour pouvoir me donner les *alimens nécessaires à mon existence, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec les sentimens les plus respectueux, votre très-humble et très-obéissant dévoué, et le plus zélé serviteur et fidèle sujet.*

GODARD. »

Tant d'éloquence devait au moins faire naître des doutes dans l'esprit du ministère public, qui avait pour organe M. Ch. Berriat St-Prix, substitut; aussi ce magistrat s'est-il empressé de déclarer qu'il s'en rapportait à justice.

Le Tribunal, après une courte délibération, a ordonné la mise en liberté du prévenu, attendu que les faits, tels qu'ils ont été établis par le débat, ne constituaient pas le délit spécifié par les articles 274 et 276, invoqués dans la citation.

M. Godard, vous êtes un homme bien heureux; mais vous êtes un fin matois. Rappelez-vous toutefois que pour être invaincu, on n'est pas invincible.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 JANVIER.

— Après avoir donné hier quelques fragmens de la réponse de M. Tardif, nous avons transcrit l'opinion de l'un des médecins rapporteurs; nous devons faire connaître la fin du rapport de M. Breschet, qui répond aux motifs sur lesquels elle repose :

12° Comment des coups portés sur la poitrine n'ont-ils pas produit des blessures plus graves, dont l'effet nécessaire aurait été la mort? Les plaies n'ont pas été plus profondes et plus graves, parce que le meurtrier ne pouvait discerner où il portait ses coups et comment il les portait. Parce que la direction transversale des incisions, et surtout la direction oblique de bas en haut, indique que l'instrument n'aurait pas pu diviser les parois de la poitrine dans toute leur épaisseur, et les plaies n'auraient pas pu être *pénétrantes*, car cette direction est contraire à celle des côtes, qui sont obliques de haut en bas. Ainsi lors même que la main du meurtrier, armée d'un instrument tranchant, n'aurait pas trouvé d'obstacle, et lors même qu'elle aurait divisé toute l'épaisseur des parties molles extérieures des

parois du thorax, elle n'aurait pas pu produire, ou que très-difficilement, une plaie pénétrante, et l'action de cette main paraît avoir été gênée.

13° La main du meurtrier a-t-elle éprouvé des obstacles dans son action? Oui, et nous en avons la preuve dans les deux blessures du bras gauche de M. Tardif. La plaie de la face dorsale de l'avant-bras gauche ressemble, par sa nature et sa direction transversale, à celle de la poitrine. Il paraît évident qu'elle a été faite et par la même main, et par le même instrument que ceux qui ont fait les plaies de la poitrine. Le blessé a donc cherché à résister à la main qui voulait l'assassiner. Cette circonstance est de la plus haute importance, elle doit dissiper bien des doutes et bien des incertitudes. Je n'avais pas pu répondre à une des questions de M. le juge d'instruction, parce que je n'avais plus présente à l'esprit cette blessure du bras gauche, blessure dont les médecins doivent avoir fait mention dans leur rapport.

14° Les blessures de M. Tardif ont-elles été faites par lui-même?

L'examen de toutes les circonstances de cette affaire démontre que M. Tardif ne peut pas être l'auteur des blessures, 1° parce que, d'après la situation et la direction des plaies, c'est la main gauche qui devrait avoir été armée de l'instrument, et les plaies de l'avant-bras gauche démontrent que ce membre a cherché à protéger M. Tardif, et qu'en parant les coups il a reçu une blessure en tout semblable à celle de la poitrine; 2° quant au bras droit, il n'est pas naturel de soupçonner qu'il était armé d'un instrument vulnérant, et nous avons, au commencement de ce rapport, cherché à démontrer que le meurtrier, ou la main armée de l'instrument, était à la gauche de M. Tardif, entre le lit et la cheminée.

Ainsi donc, l'opinion du médecin-expert croule dans son entier d'après les raisons que j'ai alléguées, et qui sont toutes basées sur des faits, sur des notions rigoureuses d'anatomie, de physiologie et de chirurgie-pratique, tandis que l'opinion que nous venons de rapporter n'est qu'une supposition à laquelle le simple examen ôte toute vraisemblance.

Voilà quelle est ma profonde et intime conviction. G. BRECHET, D. M. P.

— A l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a annoncé qu'il était délégué par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur pour procéder à la réception de M. Delapalme père, conseiller à la Cour royale, en qualité de chevalier de l'ordre. M. Delapalme, présent à l'audience, a prêté serment et a reçu l'accolade de M. le premier président.

— On se rappelle que lors du procès des accusés arrêtés près de St-Merry, le 6 juin dernier, une discussion fort vive s'éleva devant la Cour d'assises, sur la question de savoir si la provocation sur le boulevard Bourdon, près la Bastille, était venue de la part des insurgés ou bien de celle des dragons. Parmi les témoins cités à la requête du ministère public, qui déposèrent que les dragons avaient été provoqués, se trouvait le sieur Dufour, décoré de juillet et de la Légion-d'Honneur, qui, dans sa déposition, se qualifia de confiseur. Il rapporta des faits précis et circonstanciés contraires en beaucoup de points à ceux qu'avaient rapportés les témoins à décharge. Dans son numéro du 2 novembre, le journal *la Tribune* publia une lettre, signée par dix-sept particuliers, presque tous confiseurs, qui prétendirent que Dufour n'était pas réellement confiseur, et qu'il aurait dit sa véritable profession au Tribunal, s'il n'avait pas à en rougir. On lisait encore dans cette lettre :

« Avant les trois jours, le sieur Dufour cherchait modestement son existence dans l'innocent commerce de la *contrebande*, qu'il faisait aux barrières de Paris. Le révolution l'a retiré de cet état, et les circonstances l'ont sans doute placé dans un autre, peut-être pas plus honorable, du moins plus productif que celui de contrebandier. Telle est l'opinion la plus accréditée parmi ses anciens camarades. Quoi qu'il en soit, nous attestons qu'il ne fait plus l'état de confiseur. Il figure dans toutes les émeutes. Quel rôle y joue-t-il? nous l'ignorons, nous qui ne les fréquentons pas; mais c'est à la suite de ces orages politiques qu'a succédé la pluie de croix et de récompenses, et, comme tant d'autres, il s'est trouvé sous la gouttière..... Il est décoré de la Légion-d'Honneur. »

« Nous savons que le sieur Dufour ne fait rien; nous ne demandons pas qui le paie..... Mais nous désirons savoir dans quelle maison il exerce la profession de confiseur. »

M. Dufour répondit par une plainte contre M. Bascons, gérant de *la Tribune*, et contre les dix-sept individus signataires de la lettre.

Aux débats, M^r Force, son avocat, a conclu pour lui à 1,000 fr. de dommages-intérêts, et à l'affiche du jugement. Le Tribunal, après avoir entendu la spirituelle plaidoirie de M^r Moulin, a condamné tous les prévenus chacun à 50 fr. d'amende et solidairement à 200 fr. de dommages-intérêts. « Nous sommes dix-sept pour payer cela, a dit en s'en allant le sieur Dubiesse, l'un des prévenus; et ça ne te fera pas vivre bien long-temps. »

— Le Tribunal de commerce a rendu, sous la présidence de M. Aubé, une décision importante en matière de typographie. On sait que les journaux politiques se servent, pour la plupart, de presses qui leur appartiennent et qu'ils placent dans des locaux à leur disposition. Mais la loi sur la presse périodique exige, outre l'indication du gerant du journal, la désignation spéciale du nom d'un imprimeur, sur lequel puisse également s'exercer la vindicte publique. Les journaux sont donc dans la nécessité de traiter avec des imprimeurs brevetés par le gouvernement. Ces imprimeurs sont totalement étrangers à l'impression des feuilles politiques; ils ne font que prêter leur signature moyennant une rétribution pécuniaire. Cependant des compositeurs et autres ouvriers typographes ont pensé que les ateliers, propriété particulière des journaux, devaient être légalement réputés succursales des imprimeurs qui louaient leur brevet, et qu'en conséquence ceux-ci étaient solidairement responsables, avec les gérans des feuilles, des salaires dus aux ouvriers employés à l'impression desdites feuilles. C'est M. Thomassis, compositeur du journal *la Révolution de 1850*, qui a le premier soulevé cette question. M. Lennox, gérant du journal dont s'agit, au lieu de payer ses employés, a préféré se laisser conduire à Sainte-Pélagie, et

demandeur ensuite sa translation dans une maison de santé. M. Thomassis, ne pouvant obtenir son paiement de M. Lennox, a attaqué M. Mie, pour une somme de 1000 francs par an, avait consenti à prêter son nom à la Révolution de 1850.

Toutes les fois qu'une industrie nouvelle obtient la faveur du public, on peut s'attendre à des contrefaçons et des procès. Les tissus en gomme élastique pour bretelles, corsets, ceintures, jarrettières, etc., ont éprouvé le sort commun.

M. Berit, avocat de MM. Saint-Gilles et Blanchin, a répondu que la priorité d'invention dans le cas de contestation entre deux brevets pour le même objet étant acquise, aux termes de l'art. 2 du décret du 25 janvier 1807, à celui qui a le premier formé sa demande et effectué le dépôt des pièces au secrétariat de la préfecture de son département.

M. de Charencey, avocat du Roi, a pensé que les faits articulés par M. Vacheron étaient contredits par les pièces produites par MM. Saint-Gilles et Blanchin, et il a conclu contre le premier, en ajoutant toutefois que le Tribunal pouvait ordonner l'enquête, nonobstant l'article 2 du décret cité, s'il n'avait pas sa religion suffisamment éclairée.

Le Tribunal, après un long délibéré, a admis M. Vacheron à la preuve par lui demandée, tous droits et moyens des parties réservés.

Ne vous fiez pas aux réputations : tel souvent qui est réputé doux et débonnaire, n'est au fond quelquefois qu'un sournois et un énergumène; témoin Azor, le chien de M. Lesacq, propriétaire à Sannois, qui passait dans sa commune pour la perle des barbets, le prototype de l'espèce canine.

Le 10 septembre dernier, le sieur Saligot, qui d'après l'opinion publique croyait à la longanimité de M. Azor, chercha à le détourner de la route d'une jeune fille qui revenait des champs, et dont il avait épouvé la vache. Peu touché des excellentes intentions et surtout des menaces de Saligot, Azor lui saute à la gorge et le maltraite tellement, que, malade pendant plusieurs jours des suites de ses blessures, il avait assigné le sieur Lesacq fils alors conducteur du chien, en réparation du dommage à lui causé.

A l'audience de ce jour, Lesacq père étant civilement responsable du fait de son fils mineur, ne pouvait, pour la justification de son fils, de son chien, et pour la sienne, en définitive, que parler de l'aménité des mœurs d'Azor, antérieurement à l'accident; lequel Azor n'étant alors âgé que de cinq mois, était incapable de se livrer à de semblables extravagances.

A l'appui de la moralité de son chien, le sieur Lesacq produisait sur papier timbré, et couvert de nombreuses signatures, le certificat suivant, que nous nous empressons de donner fidèlement:

Nous, sou-signés habitans de la commune de Sannois, département de Seine-et-Oise, arrondissement de Versailles, com-

ton d'Argenteuil, certifions que le sieur Lesacq Jean-Baptiste, propriétaire, membre du conseil municipal, ex-capitaine de la première compagnie de la garde nationale de cette commune, qu'il est à notre parfaite connaissance qu'il a un jeune chien, d'une moyenne taille, de l'âge d'environ 6 mois, de la taille de 21 pouces de hauteur, sur 2 pieds 7 pouces de longueur, d'un poil court rayé, gris noir, le nez, la poitrine et les quatre pattes blanc, une courte queue, il circule journellement, et libre, dans la commune, soit avec M. Lesacq ou quelqu'un de sa maison, et même avec des voisins. Par son âge il n'a que du jeu; il ne fait pas encore aucun service défensive ni de fidélité; jusqu'àors ne donne aucun signe de mauvaises habitudes; il a les oreilles coupées.

Nous certifions, en outre, que le dit sieur Lesacq n'a pas d'autre chien que le susdit, lequel est né et élevé chez lui provenant d'une chienne qu'il avait précédemment. (La paternité n'est pas indiquée.)

Nous certifions le présent, pour servir et valoir au besoin, sincère et véritable.

Sannois, le 10 janvier 1833.

Suivent plus de trente signatures.

Pour légalisation, par nous maire de la commune de Sannois, les signatures ci-contre, certifions que le contenu au présent est sincère et véritable, et qu'il ne nous est parvenu aucune plainte au sujet dudit chien.

En la mairie de Sannois, le 11 janvier 1833.

Signé RAURENT, maire.

Malgré l'excellence de ce certificat auquel il ne manquait que la légalisation de la signature du maire de Sannois par le préfet de Seine-et-Oise, la culpabilité d'Azor n'en était pas moins démontrée, et quoique le sieur Lesacq s'obstinât à répéter au Tribunal qu'à peine âgé de 5 mois, Azor n'était pas un chien à mordre, il n'en était pas moins évident qu'il avait mordu, et mordu indignement : le maître devait donc subir la conséquence de l'imprudence de son fils et des sottises de sa bête. Il a été condamné à 16 francs d'amende et par corps à 200 francs de dommages-intérêts envers la partie civile. C'est un peu plus cher que ne lui aurait coûté une muselière pour Azor. Il est probable qu'il profitera de la leçon, et se précautionnera à l'avenir.

Il ne s'agissait que de mendicité, et cependant j'écoutais avec une attention toute particulière. C'est que la question était grave, voyez-vous, et d'autant plus grave que je n'ai pas pu encore combler le déficit que le jour de l'an a opéré dans ma caisse. Mendicité !... Jour de l'an !... On ne dira pas sans doute que le rapprochement est forcé, et d'ailleurs c'est là tout le procès, comme vous allez voir.

Au fait, cela m'a toujours semblé une idée non moins légale qu'économique, et je vote de sincères actions de grâces au ministère public, qui l'a si bien mise en exécution, en citant devant la septième Chambre, comme coupables de mendicité, des ouvriers pavens qui étaient venus demander des étrennes à leurs pratiques.

Oui, heureuse idée, en vérité. Viennent maintenant portier, facteur, porteurs, bedeau, domestiques, etc.: Bonne et heureuse. Cela est très-bien, Messieurs; mais sortez d'ici, ou je vous fais conduire en prison. Et à mon petit neveu, au lieu d'un polichinelle et en réponse à la fable qu'il viendra me réciter, je lirai l'art. 274 du Code pénal, et lui rappellerai que la mendicité est un délit puni de la prison et de l'amende.

Aussi, je l'avoue, je faisais des vœux bien sincères pour que les prévenus fussent condamnés. Quel antécédent eût été pour l'année prochaine! Malheureusement ils ont été acquittés.

Le Tribunal a pensé que la demande des étrennes ne constituait pas le délit de mendicité. C'est vraiment bien mal jugé.

Mais, quoiqu'il en soit, il est bon de faire savoir que le prévenu Roger, quoique acquitté, n'en a pas moins subi préventivement quinze jours de prison. Si cela pouvait effrayer les quêteurs! C'est douteux.

Après Roger et ses amis, sont venus Charles et Laurent Provost. Il s'agissait encore d'étrennes. Mais, moins heureux que leurs antécédents, ils ont été condamnés à quinze jours de prison, par le motif qu'ils avaient usurpé, en demandant leurs étrennes, une qualité qui ne leur appartient pas : celle de garçons vidangeurs. La qualité était modeste, en vérité!

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous-seing privé, enregistré à Paris, le 12 janvier 1833, appert que la raison de société PIERRE FLOTARD et fils, continuera le commerce de peaux et gants à Milhau (Aveyron), et que le sieur Jean Flotard, gérant de la maison de Paris, se retire de la susdite société pour faire la commission dans les articles de peaux, sergé et ganterie pour son compte particulier, et qu'il reste liquidateur de la susdite maison à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M. FROIDURE, AVOUÉ, Rue du Sentier, 3. Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mi-

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: COUTURE, ten bureau pour la conscription, le 19; SALEUR, M. tailleur-fripier, le 19; DETRY fils, gantier-baudagiste, le 23; VASSAL, nourrisseur, le 24. DÉCLARATION DE FAILLITES du mercredi 9 janvier 1833. RENAULT, M. mercier, rue St-Honoré, 41. Juge-com. M. Thoureau; agent: M. Moquet, rue des Déchargeurs, 8.

neurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, le 26 janvier 1833, en vertu de lots, qui ne seront pas réunis;

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Lune, 26, d'une rapport de 2 590 fr.;

2° D'une FEMME, terres, prés et dépendances sis à la source-Courcelles, arrondissement de Neufchâtel (Seine-et-Meuse).

Mise à prix: Premier lot, 3,200 fr. Deuxième lot, 64,909 fr. 60 c.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M. Froidure, poursuivant, rue du Sentier, 3; 2° à M. Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.

ETUDE DE M. FROIDURE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n° 3.

Vente par suite de folle enchère, d'une MAISON, terrain et dépendances sis à Bercy, rue de Bercy, 40, et qui de Bercy; au Palais-de-Justice, à Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 17 janvier 1833. Cette maison, fort bien située, se compose de deux corps de bâtiments construits en moellons et couverts en bois, avec belle cour et grille en fer. A gauche est un pavillon, puis deux grands corps de bâtiments servant de magasins. Dans la cour sont 100 pieds d'arbres. La superficie de la propriété est de 7, 51 mètres, ou trois arpens. La mise à prix sera de 75,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M. Froidure, avoué, rue du Sentier, 3; et à M. Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.

LIBRAIRIE.

Chez BARBA, Palais-Royal, à côté de Chevet.

LES LUSIADES,

POÈME DE CAMOENS, trad. par Millié, impr. par Didot sur beau pap., 4 vol. in-8°, au lieu de 14 fr. 75 c.

Montesquieu met cet ouvrage à côté de l'Odyssée et de l'Énéide. Des notes de M. Millié, sur les circonstances présentes de cette contrée, font rechercher cette traduction, la meilleure du poète portugais.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN FRANCE, 3 vol. in-8°, deuxième edit.; au lieu de 18 fr. 6 fr.

Cet ouvrage prouve dans son auteur une connaissance profonde de l'ancienne et de la nouvelle législation de la France; c'est le livre des législateurs, des légistes et de tous les hommes qui désirent de sages et utiles améliorations.

COMMENTAIRE

SUR

LE CODE CIVIL,

PAR J. M. BOILEUX,

Avocat à la Cour royale de Paris.

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

Premier et deuxième Examens, 2 forts volumes in-8°, de 700 pages. — Prix: 12 fr.

Chaque Examen se vend séparément 6 fr.

Chez JOUBERT, libraire, rue des Grès, n° 14, au coin de celle de Cluny.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, avec des facilités pour le paiement, bonne ETUDE et clientèle d'huissier dans un chef-lieu de canton d'un des départements entourant celui de la Seine. — Le produit annuel est de 6,000 fr. Le titulaire est huissier-audience près la justice de paix. — Pour les renseignements, s'adresser à M. Dupuis, huissier à Paris, rue Thibautodé, 12.

SIROPS RAFRAICHISSANS POUR SOIRÉES.

A 2 fr. 50 c. la bouteille, 1re qualité; CHOCOLAT DE SANTÉ, à 2 fr. 40 c. et 3 fr. la livre. — Chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, 14, à l'Image Notre-Dame.

BOURSE DE PARIS DU 13 JANVIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 1/2 p. au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous-seings privés du 1er janvier 1833, entre les sieurs François RINGUET et Paul-Emile BARBOT, tous deux à Paris. Objet: commerce d'huiles et d'épiceries en gros et demi gros; siège: rue Grenier-St-Lazare, 30; raison sociale: RINGUET et BARBOT; durée: 11 ans du 1er janvier 1833; signature: aux deux associés.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mer. redi 16 janvier. DUGUY, fact. à la Halle aux Farines. Clôt. du jeudi 17 janvier. BAILLEUL fils, négociant. Reemplac. de commis-missaire-liquidateur.

Pradel et Co, négociants. Concord. JEZEQUEL, fab. de bijoux dorés. Syu.1. BEITZ, entrep. de bains. Remise à huit. AUDREY, receveur de rentes. Clôture. Dais-COUR, limonadière. id. ARNOUX, restaurateur. Concordat. VIOLLAT et Co, limonadier. Vérif. du vendredi 18 janvier. BRIAULT-TALON, M. cantelier. Cono. JOUANNE, anc. négociant. Clôture. D'LE GRUBAVAL, M. lingère. Synd. du samedi 19 janvier.